

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° MRF 2012-08-09-10-11-12 du 1^{er} janvier 2012 portant délégations de pouvoirs du directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) au responsable du groupe de soutien « ingénierie et politique de maintenance » (IPM) ; au responsable de l'unité technique « étude » (ET) ; au responsable du groupe de soutien « gestion et compétitivité » (GC) ; au responsable du groupe de soutien « achats » et au responsable de site de Massy

NOR : TRAT1204226S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de pouvoirs au responsable
du groupe de soutien « ingénierie et politique de maintenance » (IPM)*

Le directeur du département MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable du groupe de soutien « ingénierie et politique de maintenance (IPM) » à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité dudit groupe :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.

1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, l'organisation du travail.

1.2. Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département MRF et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3. Mener, dans son groupe de soutien, le dialogue social et conclure des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4. Déterminer les horaires de travail des agents, de son groupe de soutien, dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

1.5. Prononcer, dans son groupe de soutien, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.

1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs).

Confirmer l'embauche des opérateurs, des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs stagiaires engagés sous statut, à l'exception des cadres.

1.7. Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département, à l'exception des cadres.

- 1.8. Préparer et exécuter, dans son groupe de soutien, le plan de formation et mettre en œuvre, le cas échéant, le droit au congé individuel de formation.
- 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux actions de mobilité et promotion interne.
- 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son groupe de soutien.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Autres dispositions.
 - 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son groupe de soutien, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 3.2. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département n° 08-010 » en date du 29 septembre 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

Le directeur du département MRF,
C. GALIVEL

Délégation de pouvoirs au responsable de l'unité technique « étude » (ET)

Le directeur du département MRF,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'unité technique « étude » (ET) à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de ladite unité :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.
 - 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son unité, l'organisation du travail.

- 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département MRF et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener, dans son unité, le dialogue social et conclure des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents, de son unité, dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer, dans son unité, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs).
Confirmer l'embauche des opérateurs, des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs stagiaires engagés sous statut, à l'exception des cadres.
- 1.7. Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département, à l'exception des cadres.
- 1.8. Préparer et exécuter, dans son unité, le plan de formation et mettre en œuvre, le cas échéant, le droit au congé individuel de formation.
- 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et promotion interne.
- 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Autres dispositions.
 - 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 3.2. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département n° 08-030 » en date du 29 septembre 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

Le directeur du département MRF,
C. GALIVEL

*Délégation de pouvoirs au responsable
du groupe de soutien « gestion et compétitivité » (GC)*

Le directeur du département MRF,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable du groupe de soutien « gestion compétitivité » (GC) à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité dudit groupe :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.
 - 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, l'organisation du travail.
 - 1.2. Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département MRF et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégué devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
 - 1.3. Mener, dans son groupe de soutien, le dialogue social et conclure des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
 - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents, de son groupe de soutien, dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
 - 1.5. Prononcer, dans son groupe de soutien, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
 - 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs).
Confirmer l'embauche des opérateurs, des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs stagiaires engagés sous statut, à l'exception des cadres.
 - 1.7. Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département, à l'exception des cadres.
 - 1.8. Préparer et exécuter, dans son groupe de soutien, le plan de formation et mettre en œuvre, le cas échéant, le droit au congé individuel de formation.
 - 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux actions de mobilité et promotion interne.
 - 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son groupe de soutien.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Autres dispositions.
 - 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son groupe de soutien, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 3.2. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégué assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégué, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département n° 08-009 » en date du 29 septembre 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

Le directeur du département MRF,
C. GALIVEL

Délégation de pouvoirs au responsable du groupe de soutien « achats »

Le directeur du département MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable du groupe de soutien « achats » à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité dudit groupe :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.
 - 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, l'organisation du travail.
 - 1.2. Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département MRF et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
 - 1.3. Mener, dans son groupe de soutien, le dialogue social et conclure des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
 - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents, de son groupe de soutien, dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
 - 1.5. Prononcer, dans son groupe de soutien, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
 - 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs).

Confirmer l'embauche des opérateurs, des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs stagiaires engagés sous statut, à l'exception des cadres.
 - 1.7. Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département, à l'exception des cadres.
 - 1.8. Préparer et exécuter, dans son groupe de soutien, le plan de formation et mettre en œuvre, le cas échéant, le droit au congé individuel de formation.
 - 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux actions de mobilité et promotion interne.
 - 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son groupe de soutien.

2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3. Autres dispositions.

3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son groupe de soutien, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

3.2. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département n° 08-050 » en date du 29 septembre 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

Le directeur du département MRF,
C. GALIVEL

Délégation de pouvoirs au responsable de site de Massy

Le directeur du département MRF, chef de l'établissement MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 au directeur de département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP ;

Vu l'instruction générale n° 435 concernant l'application des dispositions législatives et du code du travail relative aux établissements physiques,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'établissement Massy à l'effet d'exercer pour l'établissement physique : atelier de Massy, 12, boulevard de la Grande-Ceinture, 91120 Palaiseau, affecté exclusivement ou à titre principal à l'activité de son atelier et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, et à ce titre notamment :

1. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.

1.1. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifiques des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein du site concerné, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement des services collectifs du site.

- 1.2. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans son site, que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP ou des entreprises extérieures.
2. Autres dispositions.
 - 2.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 2.2. Édicter les consignes de site ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
 - 2.3. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein de son site.
 - 2.4. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable hiérarchique de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.
 - 2.5. Établir pour son site, dans le cadre des procédures du département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et de programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

Article 2

Conformément aux dispositions relatives aux moyens mis à la disposition des responsables de site, le délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par les textes réglementaires en vigueur, celle des permis de feu ainsi que la délivrance des habilitations électriques.

Article 3

Le délégataire assumera, en ce qui concerne ces attributions, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du responsable de site, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation MRF n° 08-071 en date du 17 décembre 2008.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

*Le directeur du département MRF,
chef de l'établissement MRF,
C. GALIVEL*